

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SPÉCIMENS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par la Chine en tant que président du groupe de travail sur les Spécimens issus de la biotechnologie*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.147 à 18.150, *Spécimens issus de la biotechnologie*, comme suit :

18.147 À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :

- a) *les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;*
- b) *d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et*
- c) *les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.*

18.148 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) *examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.*

18.149 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris le contrôle du respect des dispositions CITES ;*
- b) *communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et*
- c) *fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.*

18.150 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;*
- b) *rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.147, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;*
- c) *communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et*
- d) *partage l'information recueillie conformément aux paragraphes b) et c) et fait rapport sur les progrès d'application de cette décision au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

Progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.149 et 18.150, paragraphe b)

3. À sa 72^e session (Genève, 2019), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les Spécimens issus de la biotechnologie, avec pour mandat :
- *d'examiner s'il convient d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait affecter le commerce international des spécimens CITES en menaçant leur survie, et notamment les dispositions de la CITES ; et*
 - *d'envisager de proposer des révisions appropriées aux résolutions existantes ou de rédiger une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.*
4. Les membres du groupe de travail intersessions sur les Spécimens issus de la biotechnologie sont les suivants (12 Parties, 11 Observateurs) : Allemagne, Canada, Chine (président), Cuba, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union européenne ; Union internationale pour la conservation de la nature, Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Natural Resources Defense Council

(NRDC), San Diego Zoo, Wildlife Conservation Society (WCS), World Animal Protection et Fonds mondial pour la nature.

5. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.150, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/062 le 14 octobre 2020, demandant des informations aux Parties sur leur expérience en matière de spécimens issus de la biotechnologie.
6. En réponse à la notification aux Parties n° 2020/062, le Secrétariat a reçu des réponses de sept Parties (Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, Pakistan, Royaume-Uni et Slovaquie).

Application de l'expression « partie ou produit facilement identifiable »

7. Les réponses des Parties à la notification n° 2020/062 couvrent tout un éventail de produits de faune et de flore issus de la biotechnologie et soumis à réglementation, y compris des plants entiers, des tissus et extraits obtenus à partir de cultures *in vitro*, des cultures/lignées cellulaires de primates, des virus/bactéries obtenus à partir de cultures cellulaires de primates, des tests de détection des anticorps comprenant des cellules de différents tissus, ainsi que des tissus, sérums et autres réactifs dérivés d'animaux inscrits aux Annexes. Les Parties ont également mentionné certains produits qu'elles ne considèrent pas comme étant soumis à réglementation, comme le paclitaxel et le musc obtenus par synthèse totale, ou des lignées de cellules humaines dans lesquelles a été inséré un gène synthétique de primate, obtenu par clonage.
8. D'après les réponses à la notification n° 2020/062, il semblerait que certaines Parties (Autriche, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni) se basent sur la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) pour déterminer si un produit issu de la biotechnologie est considéré comme une partie ou un produit « facilement identifiable ». Le Pakistan a déclaré ne pas avoir eu affaire à de tels cas, mais sa définition de l'expression « partie ou produit facilement identifiable » se base sur la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) et suit sa terminologie de près. La Chine et la Slovaquie ont expliqué leur processus général en ce qui concerne l'application de cette expression et leur système de vérification. Les informations utilisées pour déterminer si un produit doit être soumis à réglementation proviennent en grande partie du requérant.
9. L'Allemagne a indiqué qu'elle ne se base pas sur une interprétation générale de l'expression « facilement identifiable » pour les spécimens issus de la biotechnologie. Le pays décide au cas par cas de la nécessité de présenter des documents CITES. Ainsi, pour déterminer si un permis est nécessaire, l'Allemagne se base sur trois critères de référence :
 - i) la présence d'ADN de la plante ou de l'animal d'origine dans le spécimen,
 - ii) le fait que le spécimen soit obtenu de manière totalement artificielle,
 - iii) la mise en évidence sur les documents justificatifs, l'emballage, la marque, l'étiquette ou toute description du produit, de la présence de cellules ou d'ADN/ARN d'espèces protégées.

Amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)

10. Les discussions qui ont suivi au sein du groupe de travail ont permis de dégager deux conclusions générales. La première est que la plupart des membres ayant répondu sont d'accord sur le fait que les spécimens issus de la biotechnologie doivent être soumis à réglementation dans le cadre de la Convention, et plus particulièrement par le biais de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16). La seconde est que, compte tenu de la complexité de la biotechnologie et de la grande diversité des différents modes de production, les membres du groupe de travail ne jugent pas opportun d'introduire de nouvelles définitions à la Convention ou de formuler une nouvelle résolution pour le moment.
11. Le groupe de travail a discuté des possibles révisions à apporter à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) pour clarifier le fait que les définitions et orientations existantes s'appliquent également aux spécimens issus de la biotechnologie. Il n'est toutefois pas encore parvenu à un accord quant à la forme exacte que devrait prendre cet amendement.
12. Une première proposition, présentée par les États-Unis d'Amérique, révisée par la Chine (présidente du groupe) et soutenue par l'Allemagne, le Canada et le Royaume-Uni, vise à insérer un nouvel alinéa au paragraphe 2 de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) pour entériner les critères présentés au paragraphe 1 de la résolution, comme suit :

1. *CONVIENT que l'expression « partie ou produit facilement identifiable », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention ;*
2. *RECOMMANDE :*
 - a) *que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables ; et*
 - b) *que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et*

[...]

13. La proposition ci-dessus a suscité l'inquiétude des observateurs, qui craignent qu'elle n'introduise un terme non défini, à savoir « biotechnologie ». Le Center for Biological Diversity, la faculté de droit Lewis & Clark et le Natural Resources Defense Council proposent un autre amendement, soutenu par Born Free, IFAW et la WCS, auquel s'opposent certaines Parties du groupe (Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni) :

1. *CONVIENT que l'expression « partie ou produit facilement identifiable », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux Annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention. Sont compris :*
 - a) *les produits qui contiennent de l'ADN d'espèces inscrites aux Annexes et qui ne sont pas autrement expressément exemptés des dispositions de la CITES en vertu de la présente résolution ; et*
 - b) *les produits qui ne contiennent pas d'ADN véritable mais qu'un examen, un test ou tout autre contrôle, qu'il soit visuel, physique, scientifique ou criminalistique, identifierait comme des spécimens d'espèces inscrites à la CITES.*

Questions supplémentaires à prendre en compte

14. Outre les questions mentionnées ci-dessus, le groupe de travail a identifié au cours de ses discussions un certain nombre de questions supplémentaires qui méritent d'être étudiées et élucidées. Il s'agit notamment des points suivants :
 - a) Déterminer si des documents CITES doivent être exigés pour tous les spécimens issus de la biotechnologie ou si certains produits/spécimens doivent bénéficier de dispositions particulières, comme des procédures simplifiées ;
 - b) Identifier les preuves à exiger en vue de la délivrance de documents CITES pour les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - c) Déterminer comment prouver la légalité de l'origine du matériel source pour l'espèce concernée ;
 - d) Décider s'il faut prévoir une exception pour les spécimens d'origine totalement artificielle ;
 - e) Déterminer si les codes sources actuels sont appropriés ou s'il faut créer un nouveau code source ;
 - f) Déterminer comment faire face au risque que les criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valide ;

- g) Déterminer comment veiller à ce que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
 - h) Estimer le nombre de spécimens et la charge administrative ;
 - i) Établir si une réglementation est nécessaire à ce stade. Il semblerait qu'à ce jour, dans le contexte de la Convention, le commerce concerne principalement des lignées cellulaires, quelques extraits et des plantes reproduites artificiellement. Les lignées cellulaires et les plantes sont déjà couvertes par la résolution Conf. 9.6 (Rev.CoP16) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18). En ce qui concerne les extraits et les produits chimiques, une approche générale consiste à déterminer si le spécimen contient toujours du matériel provenant d'un organisme naturel d'origine ; cette approche semble être appliquée par certaines Parties. Les Parties ne semblent pas considérer les substances obtenues de manière totalement artificielle, les « reproductions de synthèse » de substances naturelles (le musc, par exemple), comme des spécimens CITES ; et
 - j) Déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes.
15. Le président du groupe de travail a transmis par courrier électronique aux points focaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes les questions identifiées au paragraphe 14 ci-dessus, ainsi que certains nouveaux cas qui n'ont pas été examinés dans le cadre du rapport AC31 Doc. 17/PC25 Doc. 20 mais qui pourraient avoir un impact sur le commerce international et la lutte contre la fraude, comme l'hirudine et le squalène.
16. Certains membres du groupe de travail ont noté qu'il pourrait s'avérer nécessaire de préciser davantage les questions posées aux paragraphes 14 et 15. Compte tenu des contraintes de temps et du fait que les questions ci-dessus ne relèvent pas toutes clairement du mandat du groupe de travail, celui-ci n'a pas lancé de discussion approfondie à leur propos. Le groupe de travail juge toutefois que ces questions méritent d'être examinées, y compris par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans certains cas, et suggère d'en discuter lors de la prochaine période intersessions.

Recommandations

17. Le Comité permanent est invité à :
- a) examiner les progrès accomplis par le groupe de travail, et offrir ses commentaires et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne les amendements proposés à la résolution Conf 9.6 (Rev. CoP16) décrits aux paragraphes 10-13 ;
 - b) revoir et préciser les questions identifiées aux paragraphes 14 et 15, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au cours de la prochaine période intersessions, afin d'obtenir des conseils et des orientations supplémentaires ; et
 - c) envisager de réviser et d'actualiser les décisions concernées afin d'y intégrer, entre autres, les considérations présentées au paragraphe 17 b) du présent document, et de les proposer pour adoption à la 19^e session de la Conférence des Parties.